



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°1 saison 2025

Réunion 30 mars 2025

Réunion par consultation électronique.

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

Ordre du jour :

- 1) PROLONGATION PERIODE NORMALE MUTATION
- 2) OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB EN PERIODE NORMALE

1/ PROLONGATION PERIODE NORMALE MUTATION

A cause du cyclone CHIDO et de ses conséquences, le Comité de Direction a décidé à titre exceptionnel de prolonger la date de la période normale de mutation jusqu'au 18/02/2025 et non pas le 31 janvier 2025.

Les licences mutées avec une date d'enregistrement jusqu'au 18/02/2025 inclus sont des mutations normales.

Les clubs avaient été averti par l'administration de la Ligue quelques jours auparavant.

2/ OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB EN PERIODE NORMALE

Dossier n°1

FOUDRE 2000 DZOUMOGNE (542918) - date opposition : 29 janvier 2025

MOHAMED Nais - Libre / U18

Nouveau Club : U.S. DE MTSANGAMBOUA (554072)

Raison sportive : « C'est un jeune que l'équipe a besoin, en plus l'équipe d'US M'TSANGAMBOUA ne nous a pas consulté. »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant que le club de FOUDRE DZOUMOGNE n'apporte aucun élément pour justifier l'opposition pour raison sportive.

Considérant le motif évoqué ne peut être retenu par ladite Commission.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr

Page 1/8



Par ces motifs,
La Commission décide,

- De lever l'opposition allant contre le joueur MOHAMED Nais et valider la licence au club de l'US M'TSANGAMBOUA.
- D'infliger une amende de 100€ à FOUDRE SPORT DZOUMOGNE pour opposition sans fondement. (Annexe III – n°21 du RI)

Dossier n°2

FOUDRE 2000 DZOUMOGNE (542918) - date opposition : 29 janvier 2025

MOURDASSE Ahmed Tadjiri - Libre / Senior

Nouveau Club : ESPOIR LONGONI (582503)

Raison sportive : « Le joueur n'a jamais demandé son départ !»

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant qu'après audition téléphonique ; M. MOURDASSE Ahmed Tadjiri confirme avoir bien signé une demande de licence 2025 à l'ESPOIR CLUB LONGONI en vue de quitter le club de FOUDRE SPORT

Considérant que l'opposition de FOUDRE SPORT DZOUMOGNE est sans fondement.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- De lever l'opposition allant contre le joueur MOURDASSE Ahmed Tadjiri et valider la licence au club de l'US M'TSANGAMBOUA.
- D'infliger une amende de 100€ à FOUDRE SPORT DZOUMOGNE pour opposition sans fondement. (Annexe III – n°21 du RI)

Dossier n°3

OLYMPIQUE MIRERENI 563883 - date opposition : 28 janvier 2025

DIGO Djabir - Libre / Senior

Nouveau Club : DIABLES NOIRS COMBANI 538279

Raison sportive : « RAS »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL
Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant que l'OLYMPIQUE MIRERENI n'apporte aucune motivation sur l'opposition formulée.
Considérant que l'opposition de l'OLYMPIQUE MIRERENI est irrecevable et sans fondement.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- De lever l'opposition allant contre le joueur DIGO Djabir et valider la licence au club des DIABLES NOIRS COMBANI
- D'infliger une amende de 100€ à OLYMPIQUE MIRERENI pour opposition sans fondement.
(Annexe III – n°21 du RI)

Dossier n°4

OLYMPIQUE MIRERENI 563883 - date opposition : 26 janvier 2025

DIGO Salim - Libre / Senior

Nouveau Club : FOOTBALL CLUB TSINGONI 563996

Raison sportive : « Vous pouvez le garder à vie »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant que l'OLYMPIQUE MIRERENI n'apporte aucune motivation sur l'opposition formulée.

Considérant que l'opposition de l'OLYMPIQUE MIRERENI est sans fondement.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- De lever l'opposition allant contre le joueur DIGO Salim et valider la licence au club de FC TSINGONI
- D'infliger une amende de 100€ à OLYMPIQUE MIRERENI pour opposition sans fondement
(Annexe III – n°21 du RI)

Dossier n°5

OLYMPIQUE MIRERENI 563883 - date opposition : 13 janvier 2025

RACHIDI Audrey - Libre / Senior F

Nouveau Club : UNICORNIS PASSAMAINTY

Raison sportive : « RAS »

La Commission,

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL
Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant que l'OLYMPIQUE MIRERENI n'apporte aucune motivation sur l'opposition formulée.
Considérant que l'opposition de l'OLYMPIQUE MIRERENI est sans fondement.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- De lever l'opposition allant contre la joueuse RACHIDI Audrey et valider la licence au club d'UNICORNIS PASSAMAINTY
- D'infliger une amende de 100€ à OLYMPIQUE MIRERENI pour opposition sans fondement (Annexe III – n°21 du RI)

Dossier n°6

OLYMPIQUE MIRERENI 563883 - date opposition : 13 janvier 2025

MATELO Mickael - Libre / Senior

Nouveau Club : ASSO CLUB MIRERENI 564344

Raison sportive : « RAS »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant que l'OLYMPIQUE MIRERENI n'apporte aucune motivation sur l'opposition formulée.
Considérant que l'opposition de l'OLYMPIQUE MIRERENI est sans fondement.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- De lever l'opposition allant contre le joueur MATELO Mickael et valider la licence au club d'ASSO CLUB MIRERENI
- D'infliger une amende de 100€ à OLYMPIQUE MIRERENI pour opposition sans fondement. (Annexe III – n°21 du RI)

Dossier n°7

USJ TSARARANO 542132 - date opposition : 05 février 2025

OIHABI Ismael - Libre / Senior

Nouveau Club : ASC KAWENI 538939

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr

Page 4/8



Raison sportive et financière : « Ismaël avec son consentement a signé sa licence avec l'USJ TSARARANO en premier lieu. Il fait partie des joueurs clés. Il est le pilier principal de notre équipe. Il est dans nos projets et objectifs cette saison. Si le club le laisse partir c'est laisser nos projets sans suite. S'il part d'autres joueurs qui ont signé grâce à lui partiront aussi. C'est détruire notre club. »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant que l'opposition évoquée par l'USJ TSARARANO est non fondée.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- De lever l'opposition allant contre le joueur OIHABI Ismael et valider la licence à l'ASC KAWENI
- D'infliger une amende de 100€ à l'USJ TSARARANO pour opposition sans fondement (Annexe III – n°21 du RI)

Dossier n°8

EF N'DAKA 582094 - date opposition : 05 février 2025

MOHAMED SAID Hawaria- Libre / U16F

Nouveau Club : AS JUMELLES M'ZOUAZIA 751219

Raison sportive et financière : « Dans le fonctionnement de l'Ecole de Foot, nous n'autorisons pas une sortie du club d'un mineur sans un accord écrit des parents »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant qu'après audition téléphonique de la mère de la joueuse, elle a confirmé que c'est elle qui a validé la demande de sa fille pour l'AS JUMELLES. Elle est donc d'accord qu'elle aille jouer à M'zouazia dans le club des JUMELLES.

Considérant que l'opposition évoquée par l'USJ TSARARANO est non fondée.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- De lever l'opposition allant contre la joueuse et valider la licence à l'AS JUMELLES
- D'infliger une amende de 100€ à l'EF N'DAKA pour opposition sans fondement. (Annexe III – n°21 du RI)



Dossier n°9

FC YLANG KOUNGOU 582085 - date opposition : 03 février 2025
ZOUBERT Kamel - Libre / Senior
Nouveau Club : USC KANGANI 580827

Raison sportive et financière : « Nous avons vu avec le joueur qui est rentré en contact avec ce club mais n'a pas demandé son départ »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant qu'après audition téléphonique du joueur ZOUBERT Kamel qui confirme bien qu'il a bien validé sa demande de licence pour le club de l'USC KANGANI.

Considérant que l'opposition évoquée par l'USJ TSARARANO est non fondée.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- De lever l'opposition allant contre le joueur et valider la licence à l'USC KANGANI
- D'infliger une amende de 100€ au FC YLANG DE KOUNGOU pour opposition sans fondement. (Annexe III – n°21 du RI)

Dossier n°10

ASC ABEILLES 542930 - date opposition : 20 février 2025
ALI Soiyadi - Libre / Senior
Nouveau Club : ESPOIR LONGONI 582503

Raison sportive et financière : « Le joueur ne souhaite pas partir »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant qu'après audition téléphonique, ALI Soiyadi qui explique qu'il revient sur sa décision de quitter le club d'ASC ABEILLES. Il ne veut plus jouer pour l'ESPOIR LONGONI.

Considérant que l'opposition évoquée par l'USJ TSARARANO est non fondée.

Considérant que le joueur s'il veut revenir à l'ASC ABEILLES, il doit recourir à une mutation hors période.



Par ces motifs,
La Commission décide,

- De lever l'opposition allant contre le joueur et valider la licence à l'ESPOIR LONGONI
- D'infliger une amende de 100€ à l'ASC ABEILLES pour opposition sans fondement. (Annexe III – n°21 du RI)

Dossier n°11

AS PAPILLON BLEU 542107- date opposition : 19 février 2025

TOYBOU Roihim - Libre / Senior

Nouveau Club : CS M'RAMADOU DOU 538935

Raison sportive : « Le joueur en question ne veut pas quitter le club pour des raisons personnelles. Il avait fourni ses papiers au club de C S de M'RAMADOU DOU par chantage d'être expulser du village. »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant que le motif de l'opposition évoqué par l'AS PAPILLON BLEU est sans fondement.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- De lever l'opposition allant contre le joueur et valider la licence au CS M'RAMADOU DOU
- D'infliger une amende de 100€ à l'AS PAPILLON BLEU pour opposition sans fondement. (Annexe III – n°21 du RI)

Dossier n°12

ASC ABEILLES 542930 - date opposition : 19 février 2025

ALI Kamardine - Libre / U19

Nouveau Club : M'TSANGA 2000 549875

Raison sportive : « J'ai discuté avec le joueur, il veut rester au sein de notre club. »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant que le joueur a régulièrement muté au club de M'TSANGA 2000.

Considérant que si le joueur souhaite revenir à l'ASC ABEILLES, il doit recourir à un changement de club en hors période.



Par ces motifs,
La Commission décide,

- De lever l'opposition allant contre le joueur et valider la licence au M'TSANGA 2000
- D'infliger une amende de 100€ à l'ASC ABEILLES pour opposition sans fondement. (Annexe III – n°21 du RI)

Dossier n°13

ASC ABEILLES 542930 - date opposition : 19 février 2025

ABDOU Karim- Libre / Senior

Nouveau Club : M'TSAMBORO FC

Raison sportive : « L'ASC Abeilles s'oppose au départ de ce joueur »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant que le joueur a régulièrement muté au club de M'TSAMBORO FC

Considérant que l'ASC ABEILLES n'apporte aucun élément pour motiver son opposition.

Considérant que si le joueur souhaite revenir à l'ASC ABEILLES, il doit recourir à un changement de club en hors période.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- De lever l'opposition allant contre le joueur et valider la licence au M'TSAMBORO FC
- D'infliger une amende de 100€ à l'ASC ABEILLES pour opposition sans fondement.
(Annexe III – n°21 du RI)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Le Président

MOUHALIDE Bihaki-Lah

Le Secrétaire de séance

HASSANI Ibrahim